



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Navailles-Angos (64)**

n°MRAe 2016DKALPC29

dossier KPP-2016-n°495

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le président de la communauté de communes des Luys en Béarn concernant la commune de Navailles-Angos, reçue le 6 juillet 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 août 2016 ;

Considérant que la commune de Navaille-Angos (1 416 habitants) dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18 février 2005, qui a fait l'objet d'une révision simplifiée en 2011 et de trois modifications en 2009, 2011 et 2013 ;

Considérant que le dossier d'examen au cas par cas soumis à l'Autorité environnementale a pour objet de permettre l'accueil d'environ 190 nouveaux habitants d'ici les dix prochaines années, et de rendre compatible le PLU avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Grand Pau approuvé en juin 2015 ;

Considérant que le projet de territoire présenté traduit une volonté de rationaliser l'ouverture des parcelles à l'urbanisation, et de réserver ces ouvertures aux secteurs situés dans le tissu urbain existant ;

Considérant que ce projet permet de reclasser en zones à vocations agricole « A » ou naturelle « N » environ 80 % des zones constructibles du précédent plan local d'urbanisme, avec des lots à bâtir de plus petite taille, en favorisant la densification du centre urbain et en densifiant les deux hameaux les plus structurants, l'ensemble, dans le respect des objectifs du SCOT Grand Pau en matière d'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant que les informations présentées permettent de démontrer l'absence prévisible d'impact des choix retenus sur l'environnement, notamment, du fait d'une urbanisation éloignée des cours d'eau, d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle et par infiltration, et d'une extension significative de 62 hectares d'espaces boisés classés ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Navailles-Angos, à mener conformément aux attendus du Code de l'urbanisme, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme concernant la commune de Navailles-Angos (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2016

Le Président de la MRAe
d'Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.